

RÈGLEMENT

95-2884

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 -
AJOUT DES USAGES HABITATIONS I, II, III ET V DANS LA ZONE C-492-1
SITUÉE EN BORDURE DU BOULEVARD DU JARDIN**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 7 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-07-07, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser des usages d'habitations.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une «artère mixte» dans ce secteur, ce qui autorise la mixité des usages.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 94-2721 ainsi que le feuillet no 3 du plan de zonage afin d'autoriser des usages des groupes d'habitations I, II, III et V en plus des usages commerces déjà autorisés dans la zone C-492-1.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 novembre 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3468 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 octobre 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 et composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 3 la modification suivante pour la partie du territoire située du côté ouest du boulevard du Jardin entre la rue des Blaireaux et des Faons:

- en créant la zone C-492-1 en remplacement de la zone C-492 qui est abrogée.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 95-2884 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:4000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 octobre 1995, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

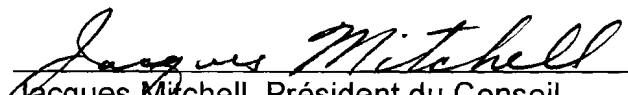
Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

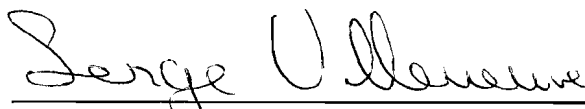
- en créant la Grille 456 dans le but d'y assujettir la zone C-492-1; les usages autorisés dans cette zone sont pour les usages commerces de vente et services et Services récréatifs, les mêmes que ceux autorisés dans la zone C-492; en ce qui a trait aux usages d'habitations ajoutés, nous retrouverons dans cette zone les groupes d'habitations I, II, III et V accompagnés des normes d'implantation correspondantes; la Grille 456 ainsi créée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en retirant de la Grille 434, la zone C-492 abrogée.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, Président du Conseil


Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/11/20 PAR LA RÉSOLUTION: 95/308/6

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 95-2884
Amendement: **PROJET**

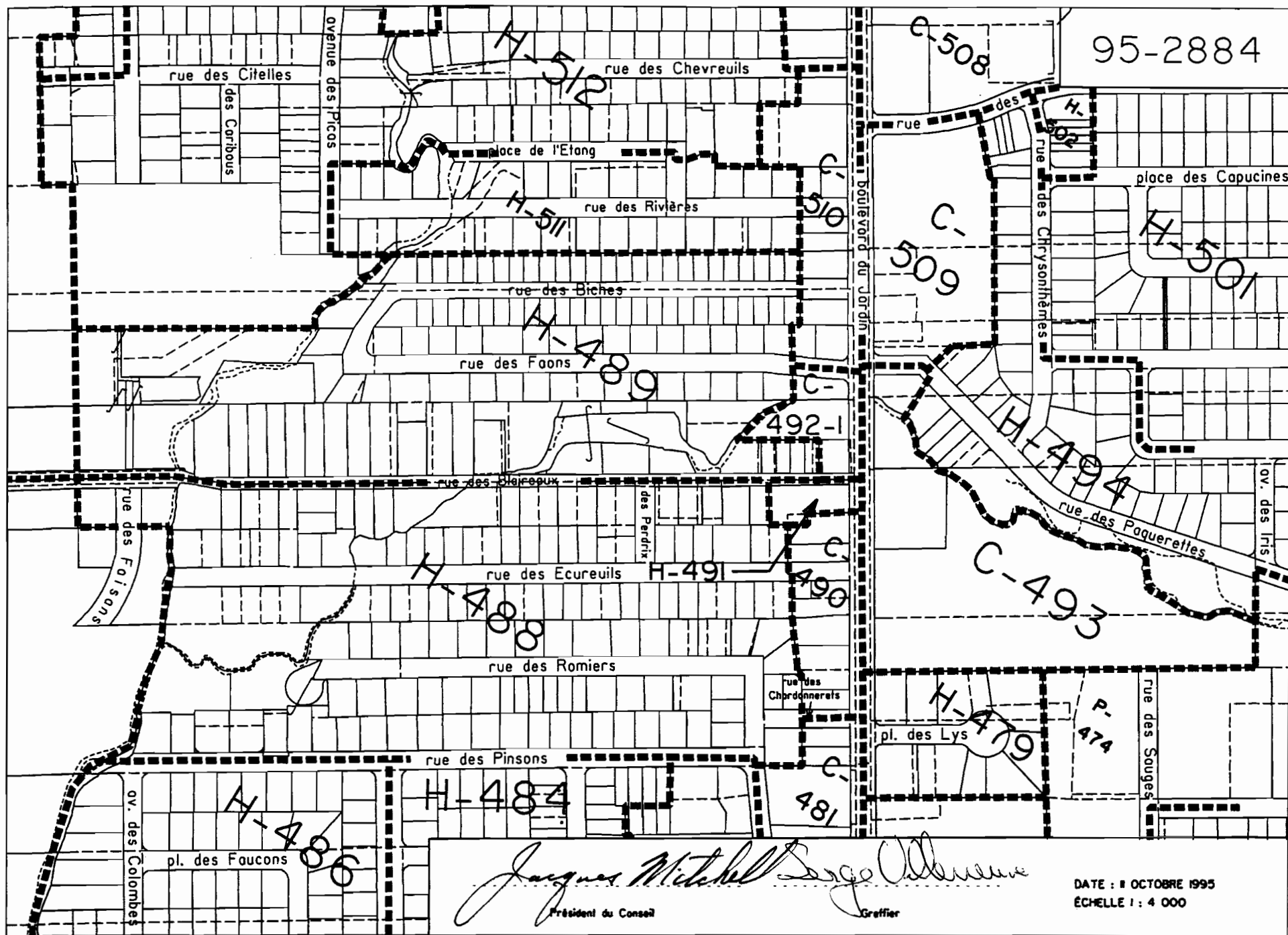
GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

456

Zones assujetties : C492-1

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)			X	X				
	Habitation II (Bifamiliale)					X			
	Habitation III (Trifamiliale)						X		
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)							X	
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés excluant le 1er étage	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie	X	X						
	7920 Loterie, Bingo etc.	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé		X		X				
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	2.0	4.0	2.0	5.0	2.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0	6.0	4.0	6.0	10.0	6.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			1	1	2	3		
	maximum			1	1	2	3		
	Nombre de chambres minimum								
	maximum							8	
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	
	maximum	3	3	2	2	2	2	2	
	Hauteur minimum (m)			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
	maximum (m)	12.0	12.0	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	
	Largeur minimale sur rue (m)			7.0	6.0	7.0	9.0	7.0	
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	13200	13200						
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)			8	8	8	8	8	
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME								



(5120)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEUR DE ZONE C-492-1

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 novembre 1995, a adopté le règlement 95-2884 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout des usages habitations I, II, III et V dans la zone C-492-1 située en bordure du boulevard du Jardin»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 novembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 26 novembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5121)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-489, H-491, C-493 ET C-510 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE C-492-1 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 20 NOVEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 novembre 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2884** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout des usages habitations I, II, III et V dans la zone C-492-1 située en bordure du boulevard du Jardin**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2884**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2884** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 20 novembre 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 novembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 26 novembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5137)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 20 NOVEMBRE 1995, DANS LE
SECTEUR DE ZONE C-492-1

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 novembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2884 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-271 - Ajout des usages habitations I, II, III et V dans la zone C-492-1 située en bordure du boulevard du Jardin**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 novembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2884 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

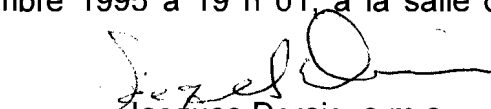
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2884 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 décembre 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2884 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 6 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2884 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 décembre 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

34

(5161)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant:

À la séance régulière du 20 novembre 1995:

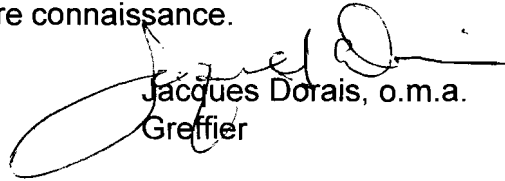
**95-2884 Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 -
Ajout des usages habitations I, II, III et V dans la zone C-492-1
située en bordure du boulevard du Jardin**

QUE ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 18 décembre 1995.

QUE ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales le 19 décembre 1995.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1996

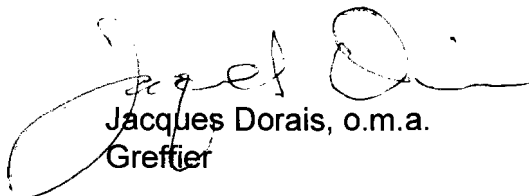

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5120, 5121, 5137 et 5161 annexés au règlement 95-2884 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 novembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 novembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 7 janvier 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

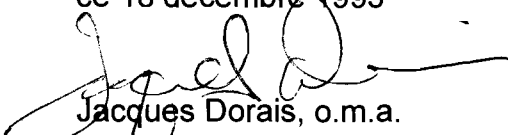
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 18 décembre 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2884.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Ajout des usages habitations I, II, III et V dans la zone
C-492-1 située en bordure du boulevard du Jardin**

- . Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 95-2884 selon l'article 553 est de 10.
- . Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 6.
- . Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2884 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 18 décembre 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 18 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier